

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mardi 21 juillet 2009 sous la présidence de M. Jean-Jacques Hyest, président, la commission des lois a examiné pour avis, sur le rapport de M. Dominique de Legge, **le projet de loi portant engagement national pour l'environnement, dans le texte adopté le 9 juillet 2009 par la commission de l'économie** (texte n° 553 (2008-2009)).

Après avoir rappelé que le projet de loi constituait la traduction normative des choix environnementaux retenus par la loi de programmation pour la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis, a indiqué que la commission des lois s'était **saisie pour avis de 22 des 107 articles** du projet de loi, tel qu'il ressort des travaux de la commission de l'économie.

Afin de **clarifier les dispositions du projet de loi et d'en renforcer l'effectivité**, la commission a adopté, à l'initiative du rapporteur, **48 amendements** tendant, en particulier :

- à **se référer au critère qualitatif de l'optimisation de l'espace** pour traduire, dans les schémas de cohérence territoriale, l'objectif du Grenelle de lutter contre l'étalement urbain et à clarifier la rédaction du dispositif permettant le dépassement des coefficients d'occupation du sol (**article 9**) ;

- à **rendre lisible le régime applicable au plan local d'urbanisme** et à **réaffirmer la compétence communale**, en l'absence d'établissements publics de coopération intercommunale compétent, pour l'élaboration de ce document (**article 10**) ;

- à **assouplir le dispositif** retenu par la commission de l'économie pour contester les **avis de l'architecte des Bâtiments de France** en introduisant, dans la loi, les délais donnés au préfet pour statuer, qu'elle a fixé à **deux mois** et en faisant du silence du préfet au terme de ce délai une **décision implicite d'acceptation (article 14)** ; à **étendre ces dispositions aux périmètres de protection des monuments historiques et aux secteurs sauvegardés (articles additionnels après l'article 14)** ;

- à **assurer la continuité de la procédure de liquidation judiciaire de la filiale avec celle permettant d'imposer à la société-mère la prise en charge des obligations environnementales de celle-ci (article 84)** ;

- à **réserver le cas du Conseil économique, social et environnemental pour l'application des critères de représentativité des acteurs environnementaux** devant être prévus par décret en Conseil d'Etat (**article 98**).

Sous réserve de ces amendements, la commission a donné un **avis favorable à l'adoption du projet de loi portant engagement national pour l'environnement dans le texte adopté par la commission de l'économie**.